

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 avril 2010
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste
du territoire palestinien occupé

Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année

Lettres identiques datées du 9 avril 2010, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par l'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation de Nations Unies

Je joins à la présente le texte d'une pétition intitulée « Action urgente concernant les violations des droits de l'homme par Israël : profanation du cimetière musulman de Ma'man Allah (Mamilla) dans la ville sainte de Jérusalem », émanant de Palestiniens dont les aïeux sont enterrés dans le cimetière Ma'man Allah, ainsi que de plusieurs organisations non gouvernementales de Palestine, d'Israël et des États-Unis, qui s'opposent à la construction du dénommé « Centre pour la dignité humaine – Musée de la tolérance » sur les restes humains de musulmans inhumés dans le cimetière (voir annexe).

La Charte des Nations Unies proclame « [la] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et dans la valeur de la personne humaine » et engage tous les États Membres à favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'ironie veut que le Centre et le Musée portent des noms qui ne conviennent pas du tout à cette marque de fanatisme et de mépris de la dignité et de la valeur de la personne humaine. La protection du patrimoine culturel et des biens culturels, notamment les sites religieux que sont les cimetières, est garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, en construisant sur le cimetière, on viole les droits fondamentaux de l'homme, dont le droit de manifester ses convictions religieuses, le droit à la vie familiale et à la culture et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.



En posant ces actes répréhensibles, le Gouvernement israélien montre bien qu'il entend persévérer dans sa politique de discrimination et de mépris à l'égard des lieux saints musulmans et chrétiens de Palestine, comme il le fait en toute impunité depuis plus de 62 ans. Si l'on n'y met pas bon ordre, la poursuite de ces politiques illicites et de ces provocations incendiaires avivera à coup sûr les tensions et compromettra la paix et la sécurité. Aussi demandons-nous que les mesures qui s'imposent soient prises à cet égard pour mettre fin à de telles violations.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Riyad **Mansour**

Annexe

Pétition demandant l'adoption de mesures urgentes pour mettre fin aux violations par Israël des droits de l'homme dans le cimetière Mamilla de Jérusalem

(www.mamillacampaign.org)

Résumé

A. Le cimetière Mamilla : histoire et importance

Les pétitionnaires sont des personnes dont les droits de l'homme ont été violés par la destruction et la profanation d'un ancien cimetière musulman, le cimetière Ma'man (Mamilla) de Jérusalem, par le Gouvernement israélien œuvrant de concert avec le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles (Californie, États-Unis). Au nombre des pétitionnaires figurent également des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qu'une telle profanation inquiète. Une partie importante du cimetière est livrée à la démolition et des centaines de restes humains se trouvent profanés pour permettre au Centre Simon Wiesenthal de construire sur l'emplacement de ce site sacré musulman un bâtiment qui devrait s'appeler « Centre pour la dignité humaine – Musée de la tolérance ».

Le cimetière Mamilla est un cimetière musulman depuis le VII^e siècle, époque à laquelle des compagnons du prophète Mahomet y auraient été inhumés. Ce site abritait auparavant une église et un cimetière byzantins. Il est établi qu'il abrite les dépouilles mortelles de militaires et fonctionnaires de Saladin, sultan musulman du XII^e siècle, ainsi que de générations de grandes familles et de notables de Jérusalem. On y trouve aussi de nombreux monuments, structures et tombes qui attestent son histoire sacrée, notamment l'étang historique de Mamilla qui remonte à la période hérodienne, c'est-à-dire au I^{er} siècle avant J.-C. Depuis 1860, le cimetière est délimité par une enceinte de pierre et par une route qui longe ses 134,5 dunums (environ 66 hectares). L'ancienneté du cimetière a été confirmée par le responsable des excavations chargé par l'Autorité israélienne des antiquités de procéder à des excavations sur le site du Musée. Selon lui, plus de 400 tombes contenant des restes humains enterrés selon les traditions musulmanes et dont beaucoup remontent au XII^e siècle ont été exhumées et exposées durant les travaux d'excavation sur ce site. À l'entendre, au moins 2 000 autres tombes se trouveraient sous le Musée, enfouies dans quatre couches, dont la plus profonde remonte au XI^e siècle, et ceci aussi atteste l'ancienneté et l'importance du cimetière.

L'importance du cimetière Mamilla a été reconnue par les autorités successives. Il a été classé site historique sous le Mandat britannique par le Haut Conseil islamique en 1927 et site antique par les Britanniques en 1944. Il a continué de servir de cimetière tout au long du Mandat britannique. En 1948, sitôt après que le nouvel État d'Israël se fut emparé de la partie occidentale de Jérusalem, là où se trouve le cimetière Mamilla, le Gouvernement jordanien s'est opposé à toute profanation du cimetière. Le Ministère israélien des affaires religieuses a pris acte, en réponse, de la grande importance de Mamilla pour la communauté musulmane. Il a déclaré ceci, dans un communiqué :

[Mamilla] est considéré comme un des cimetières musulmans les plus importants. Il abrite les dépouilles mortelles de 70 000 guerriers musulmans des armées de Salah al-Din al-Ayubi [Saladin], ainsi que de nombreux intellectuels musulmans. Israël aura toujours à cœur de protéger le site et de veiller à ce qu'il soit respecté.

En 1986, face à des protestations urgentes adressées à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la destruction de parties du cimetière Mamilla, Israël a déclaré qu'« il n'existait aucun projet de sécularisation du site et que, bien au contraire, celui-ci et les tombes qu'il abritait devaient être sauvegardés ». Par la suite, l'Autorité israélienne des antiquités elle-même a inscrit Mamilla dans sa liste de sites renfermant des antiquités de prix à Jérusalem et déclaré qu'il avait une importance particulière, compte tenu de sa valeur « historique, culturelle et architecturale », sur lequel il ne devait y avoir aucune autre construction et qu'il fallait entretenir et rénover.

Ces déclarations déjà anciennes des autorités israéliennes semblaient reconnaître le caractère sacré que les musulmans attachent à leurs cimetières, en particulier à celui de Mamilla. La jurisprudence islamique a toujours reconnu le caractère sacré des cimetières et elle interdit expressément l'exhumation de restes humains. À l'instar d'autres religions monothéistes, les rites et croyances ayant trait à la mort et à l'ensevelissement font partie intégrante des pratiques et convictions religieuses des musulmans partout dans le monde.

B. En sécularisant graduellement Mamilla, Israël a failli à son obligation de protéger les Lieux saints placés sous son contrôle

La partie occidentale de Jérusalem, dont le cimetière Mamilla, est passée sous contrôle israélien en 1948. Ceci allait à l'encontre de la résolution 181 adoptée en 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies et visant à créer à Jérusalem un *corpus separatum* sous un régime international spécial et à garantir la protection de tous les Lieux saints. La résolution précisait qu'« [il ne] serait porté aucune atteinte aux droits existants concernant les Lieux saints, édifices ou sites religieux », que « les bâtiments ou sites religieux n'auraient en rien à souffrir » et que « les Lieux saints et les édifices ou sites religieux [seraient] préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré sera interdite ». Le 9 décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé dans sa résolution 303 (IV) son intention de « voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoie des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville... ». En 1967, Israël, après avoir procédé à l'occupation du reste de Jérusalem, a fait adopter la loi sur les Lieux saints, qui vise à protéger de toute atteinte les sites religieux.

Cependant, le Gouvernement israélien a, au cours de plusieurs décennies, empiété graduellement sur le cimetière en y construisant des routes, des bâtiments, des parcs de stationnement et des parcs. Il a fait fi des protestations réitérées des habitants de Jérusalem et d'autres Palestiniens (ainsi que de juifs et d'autres) contre ces profanations, y compris les appels lancés à des organismes internationaux comme l'UNESCO. Amir Cheshen, Conseiller pour les affaires arabes de 1984 à

1994 du maire de Jérusalem Teddy Kollek, qui connaît bien ces événements, a confirmé ces protestations, en déclarant ce qui suit :

Les parties prenantes islamiques, en particulier à Jérusalem, ainsi que dans la communauté musulmane en Israël et à l'étranger, n'ont jamais cessé de témoigner leur intérêt pour tout ce qui concerne le cimetière, pas plus qu'elles ne se sont montrées insensibles à cet égard. Elles ont toujours considéré que les travaux de construction qui portaient atteinte aux tombes et aux restes humains violaient le caractère sacré de ceux-ci et portaient atteinte à leur propre sensibilité religieuse.

Le dernier en date de ces empiètements, un de ceux qui ont le plus ému les pétitionnaires et d'autres, a trait à la construction de ce que l'on appelle le « Centre pour la dignité humaine – Musée de la tolérance » par le Centre Simon Wiesenthal, avec l'appui du Gouvernement israélien. Ce projet de construction, qui a entraîné l'exhumation sans gloire et la destruction de plusieurs centaines de tombes et de restes humains, sans qu'on connaisse avec exactitude leur nombre ni où ils se trouvent, vise à ériger un monument à la « dignité humaine » et à la « tolérance », sur des milliers d'autres tombes. Il a vu le jour malgré l'opposition persistante qu'une telle profanation suscite dans des organisations et chez des particuliers palestiniens, malgré l'opposition morale de nombre d'organisations et de particuliers juifs, et en dépit de l'opposition de l'actuel maire israélien de Jérusalem, qui a exigé dès le départ que le Musée ne soit pas construit sur le site du cimetière Mamilla.

Ayant épuisé toutes les voies de recours dont ils disposaient pour empêcher la profanation de ce cimetière sacré, les pétitionnaires portent cette question à votre attention urgente, car le comportement d'Israël viole manifestement le droit international relatif aux droits de l'homme, comme expliqué ci-dessous.

C. La façon dont Israël traite la question du cimetière Mamilla traduit un dédain délibéré des sites religieux musulmans

La façon dont Israël se comporte à propos du cimetière Mamilla illustre bien le dédain qu'il manifeste pour les croyances religieuses et spirituelles et les sentiments que les Lieux saints suscitent chez les Palestiniens et les musulmans partout dans le monde. Elle fait apparaître clairement la disparité de traitement des Lieux saints, selon qu'ils sont juifs ou non juifs. Par exemple, on note une inégalité marquée dans le traitement des restes humains juifs retrouvés sur les sites de construction et celui des restes humains non juifs. Ainsi, les autorités religieuses juives sont appelées immédiatement sur les lieux lorsque l'on pense qu'ils abritent des restes humains juifs, de façon à leur donner le traitement religieux qui convient et d'arrêter les travaux d'excavation. Au contraire, comme ce fut le cas à Mamilla et sur d'autres sites non juifs connus pour être des cimetières musulmans, aucune autorité religieuse islamique n'a été consultée afin de suivre les prescriptions du droit islamique pour les restes humains trouvés dans le cimetière. Gidéon Suleimani, chef des excavations désigné par l'Autorité israélienne des antiquités pour mener des travaux d'excavation sur le site du Musée à Mamilla, a déclaré ceci : « [Traduction] Un fonctionnaire du Ministère des affaires religieuses est venu sur le site et m'a dit que si un seul squelette juif était trouvé, il fallait que j'arrête immédiatement les excavations. Mais comme l'on n'avait pas mis au jour de restes humains juifs, la

question était sans objet. » Cette attitude des autorités israéliennes, tout comme les pratiques discriminatoires qui la sous-tendent, est confirmée par une étude récente sur la façon dont sont traités en Israël les lieux saints non juifs, étude qui aborde plusieurs cas dans lesquels les autorités israéliennes ont poursuivi des travaux de construction, malgré la découverte de tombes musulmanes durant l'exécution du projet.

La profanation observée à Mamilla traduit donc de la part d'Israël une attitude délibérée de dédain, dénigrement et profanation du patrimoine culturel, notamment des sites religieux comme les cimetières, lorsqu'il s'agit de particuliers et de groupes non juifs. Il est question de cette attitude délibérément discriminatoire dans un rapport récent de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, qui affirme ceci :

[Traduction] « [L]es 136 endroits qui ont été désignés comme Lieux saints jusqu'à la fin de 2007 sont tous juifs; le Gouvernement israélien n'a publié à ce jour de décret d'application que pour les lieux saints juifs. »

Pareillement, dans son rapport de 2009 sur la liberté de religion dans le monde, le Département d'État des États-Unis relève ceci :

[Traduction] Le Gouvernement [israélien] ne s'occupe que des seuls sites juifs. Les lieux saints non juifs ne bénéficient d'aucune protection juridique [...] parce que le Gouvernement israélien ne les reconnaît pas comme des lieux saints officiels [...]; alors que des sites bien connus bénéficient d'une protection de fait en raison de leur importance internationale, de nombreux sites musulmans ou chrétiens sont négligés, inaccessibles ou menacés par des promoteurs immobiliers et des municipalités.

On ne s'étonnera pas que les tentatives d'arrêter la profanation de Mamilla, que ce soit par des mesures légales ou autrement, se sont heurtées au refus des autorités israéliennes, compte tenu de l'attitude discriminatoire qu'elles ont adoptée non seulement en ce qui concerne les Lieux saints, mais également pour tous les aspects des relations avec les communautés musulmanes et chrétiennes placées sous le contrôle du Gouvernement.

D. Épuisement des voies de recours

De nombreux recours ont été mis en œuvre pour tenter d'arrêter la profanation du cimetière Mamilla. Le recours devant les tribunaux israéliens s'est avéré vain. Certes, le tribunal intitulé « Israeli Muslim Shari'a Court » a fait droit à la pétition visant à arrêter les travaux de construction, mais la Haute Cour de justice israélienne a infirmé ce jugement en invoquant l'incompétence de ce tribunal de la Charia. Saisie d'une pétition distincte, elle a jugé en dernier ressort que la construction du cimetière était légale.

On notera, en ce qui concerne l'arrêt de la Haute Cour de justice rendu en octobre 2008, que celui-ci se fondait sur une présentation gravement déformée par l'Autorité israélienne des antiquités concernant le nombre de tombes et de restes humains mis au jour durant des travaux d'excavation entrepris sur le site. En particulier, Gidéon Suleimani, le responsable des excavations désigné par l'Autorité israélienne des antiquités pour mener les travaux d'excavation du site, a affirmé que celle-ci avait passé sous silence devant la Haute Cour la conclusion qui était la

sienne [celle de Suleimani], à savoir que le site ne devrait pas être approuvé aux fins de construction. Cette conclusion se fondait sur les faits ci-après :

- [Traduction] Les travaux d'excavation archéologique qu'il avait effectués n'avaient été menés à bonne fin que sur 10 % de l'ensemble du site, 90 % dudit site n'ayant fait l'objet que d'excavations partielles ou préliminaires;
- Au total, 250 squelettes avaient été mis au jour, dont certains provenaient d'inhumations secondaires, et 200 autres tombes avaient été mises au jour, mais n'avaient pas fait l'objet d'excavations;
- Le site contenait au moins quatre autres couches de tombes musulmanes n'ayant pas fait l'objet d'excavations et remontant au moins au XI^e siècle, le site abritant encore quelque 2 000 tombes.

Au lieu de faire état de ces conclusions devant la Haute Cour, l'Autorité israélienne des antiquités a gardé par devers elle le rapport de Suleimani et fait valoir devant la Haute Cour que rien ne s'opposait à des travaux de construction sur la plupart du site, et celle-ci a approuvé le site aux fins de construction. Cet arrêt de la Haute Cour de justice se fondait en grande partie sur les arguments ci-après de l'Autorité israélienne des antiquités : seule une petite partie du site sur lequel devait s'élever le Musée abritait la plupart des restes humains découverts, les travaux d'excavation avaient été menés à bon terme à part cela, et il ne subsistait aucune donnée scientifique. Tout ceci était battu en brèche par les conclusions de Suleimani, responsable des travaux d'excavation désigné par l'Autorité israélienne des antiquités. Depuis, Suleimani a déclaré que ladite Autorité « avait participé, poussée par les entrepreneurs et les hommes politiques, à la destruction d'un site archéologique de première importance » et que ce comportement constituait un « crime archéologique ». Il a expliqué dans une interview qu'« il s'agissait de dizaines de milliers de squelettes gisant sous terre, et non pas de quelques douzaines seulement ».

Une pétition ultérieure, fondée sur les révélations de Suleimani et visant à faire rapporter la décision de l'Autorité israélienne des antiquités approuvant le site aux fins de construction, a été récemment rejetée par la Haute Cour de justice israélienne pour des raisons essentiellement procédurales, à savoir que la pétition ne comportait aucun élément nouveau et que la Haute Cour ne pouvait donc revenir sur son arrêt précédent. Tout en déclarant que le rapport de Suleimani à l'Autorité israélienne des antiquités avait été soumis à la Haute Cour durant les audiences consacrées à l'examen de la première pétition, la Haute Cour n'a pas relevé, pas plus qu'elle ne l'avait fait dans son premier arrêt, les contradictions importantes existant entre le rapport de Suleimani et les informations fournies par l'Autorité israélienne des antiquités concernant l'état d'avancement et les résultats des excavations pratiquées sur le site. Au contraire, elle a repris la version de l'Autorité israélienne des antiquités en ce qui concerne les résultats, version dont Suleimani, responsable des excavations, avait dit qu'il s'agissait « d'une déformation des faits et d'un mensonge archéologique ». Ce faisant, la Haute Cour a montré le peu de cas qu'elle faisait de la réalité, laquelle aurait dû être au centre de ses décisions dans les deux arrêts, à savoir que les travaux de construction du Musée avaient lieu sur l'emplacement d'un ancien cimetière qui abritait nombre de tombes et de restes humains musulmans qui étaient ainsi profanés.

Cet arrêt, tout comme celui de 2008, illustre bien les préjugés de la Haute Cour israélienne en faveur de l'autorisation donnée au Centre Simon Wiesenthal de construire le « Centre pour la dignité humaine – Musée de la tolérance ». Les décisions ainsi prises attestent que la Haute Cour de justice, partageant le parti pris du pouvoir judiciaire israélien plaçant les intérêts juifs au-dessus de ceux des Palestiniens, considère les prérogatives d'Israël en matière de développement comme plus importantes que le respect dû aux croyances religieuses et à la préservation du patrimoine culturel des minorités méprisées que sont les populations musulmanes et chrétiennes d'Israël.

Les démarches informelles entreprises pour convaincre les autorités israéliennes et les partisans américains du projet (du Centre Simon Wiesenthal) d'envisager d'autres emplacements ont été, elles aussi, infructueuses et ont montré que lesdites autorités étaient insensibles aux revendications des Palestiniens et des musulmans concernant leurs droits et la façon dont ils ressentaient la profanation du cimetière.

Ainsi donc, les pétitionnaires n'ont plus d'autre recours que de s'appuyer sur le droit international des droits de l'homme et de s'adresser aux institutions chargées de le faire respecter, auxquelles ils soumettent la présente pétition.

E. Violations du droit international

La construction du Musée sur l'emplacement du cimetière constitue une violation d'un grand nombre de droits fondamentaux de l'homme, notamment les suivants :

I. Le droit à la protection du patrimoine culturel et des biens culturels, y compris les sites religieux comme les cimetières, tels qu'ils sont garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que sont, notamment, la Convention sur le patrimoine mondial de l'UNESCO, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, et qui trouvent à s'appuyer sur des garanties étendues offertes par le droit international humanitaire, dont les principes sont considérés comme des principes du droit international coutumier.

II. Le droit de manifester des convictions religieuses, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. Le droit d'être à l'abri de toute discrimination, qui est énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

IV. Le droit à la vie familiale et à la culture, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

F. Mesures sollicitées

Au vu de ces violations, les pétitionnaires demandent aux responsables et aux organismes mentionnés ci-après, de prendre les mesures suivantes :

I. Les pétitionnaires demandent que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que l'Expert indépendant dans le domaine des droits culturels exigent d'urgence que le Gouvernement israélien :

1. Arrête immédiatement tous les travaux de construction du Musée de la tolérance sur l'emplacement du cimetière Mamilla;

2. Indique aux pétitionnaires l'endroit exact où se trouvent les restes et artefacts humains, ainsi que les monuments et fragments archéologiques mis au jour durant les travaux de construction;

3. Rassemble tous les restes humains pour les réinhumer à l'endroit où ils ont été trouvés, en coordination avec les autorités musulmanes compétentes de Jérusalem et sous leur supervision;

4. Déclare que l'ensemble du site historique du cimetière Mamilla constitue une antiquité, laquelle devra être désormais préservée et protégée par ses gardiens légitimes, c'est-à-dire les autorités musulmanes de Waqf (fondation publique) de Jérusalem.

II. Compte tenu du mandat défini dans la résolution adoptée le 21 octobre 2009 par le Conseil des droits de l'homme, les pétitionnaires demandent au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner la présente plainte de toute urgence et d'enquêter et faire rapport sur la violation par Israël des droits de l'homme ci-dessus énoncés, car ces violations, ainsi que les actes israéliens qui dégradent et endommagent des sites religieux non juifs, s'inscrivent dans la ligne de violations flagrantes des droits de l'homme des Palestiniens et des musulmans.

III. Les pétitionnaires demandent au Directeur général de l'UNESCO d'examiner la présente plainte à la lumière des résolutions de l'UNESCO sur le sujet, ainsi que les violations des droits de l'homme dont il est fait état, et de coordonner ses efforts avec ceux déployés par les responsables susvisés de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer la préservation et la protection du cimetière Mamilla, site très important du patrimoine culturel et religieux.

IV. Les pétitionnaires demandent au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire de la quatrième Convention de Genève, d'examiner cette question dans le cadre de la reprise de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.